

COMMUNE  
de  
SAINT-HUBERT



PROCÈS-VERBAL

DE LA SÉANCE DU 10 AVRIL 2015

L'an deux mil quinze, le dix avril à vingt heures,  
les membres du Conseil Municipal dûment convoqués par Monsieur le  
Maire, se sont réunis dans la salle des délibérations.

Sous la présidence de Roland SALLERIN, Maire.

Nombre de membres

Elus : 11  
En exercice : 11  
Présents : 11

**Etaient présents** : Roland SALLERIN, Alain BISVAL, Jean  
BURKMANN, Joël DELLINGER, Annette FLAHAUT, Jean HARAMBOURE,  
Philippe PLANSON, Patrick RIBERE, Sylvie RICHARD, Albert TOBALDIN  
et Laurence VERDEAU-MULLER.

Date de la convocation :  
24 mars 2015

**Secrétaire de séance** : Alain BISVAL .

Date d'affichage :  
24 mars 2015

**Ordre du jour** :

- Approbation de la réunion du 28 novembre 2014,
- Approbations des comptes Administratif et de Gestion 2014,
- Affectation du résultat de l'exercice 2014 sur l'exercice 2015,
- Fixation des taux des 4 taxes directes locales pour 2015,
- Budget primitif 2015,
- Demande de dérogation à l'obligation de collecte hebdomadaire des ordures ménagères,
- Consultation sur les projets de plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhin et Meuse,
- Adhésion de la CCHC au syndicat mixte pour la fibre optique,
- Convention ordonnateur-comptable,
- Divers.

Ouverture de la séance à 20:00

**N°01/15 : APPROBATION DU PV DE LA SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2014**

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité approuve et adopte le procès-verbal de la séance du 28 novembre 2014.

**N°02/15 : COMPTE ADMINISTRATIF ET DE GESTION 2014**

Monsieur Joël DELLINGER, 1<sup>er</sup> adjoint, présente au Conseil Municipal le Compte Administratif et de Gestion de l'exercice 2014, dressé par Monsieur Roland SALLERIN, Maire qui a quitté la séance.

Ce document accuse un **excédent global de clôture de 56 729,35 euros** pour l'exercice 2014 et se présente comme suit :

SECTION	REPORTS 2013	DEPENSES	RECETTES	RESULTAT
Fonctionnement	64 321,48 €	121 578,18 €	123 543,55 €	1 965,37 €
Investissement	- 51 326,13 €	17 780,32 €	72 544,30 €	54 763,98 €
Totaux	12 995,35 €	139 358,50 €	196 087,85 €	56 729,35 €

Compte tenu des reports, le résultat à la clôture 2014 est de 69 724,70€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 10 voix pour et 1 abstention,

**VOTE ET ARRÊTE** les résultats définitifs tels qu'indiqués ci-dessus.

### **N°03/15 : AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2014**

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Roland SALLERIN, Maire,  
Après avoir entendu et approuvé ce jour le compte administratif de l'exercice 2014,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2014,  
Constatant que le compte administratif présente un **excédent de fonctionnement de 66 286,85 €.**

Considérant que le seul résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DÉCIDE** d'affecter le résultat comme suit :

A) RESULTAT DE L'EXERCICE précédé du signe +(excédent) ou - (déficit) ...	+	1 965,37
B) RESULTAT ANTERIEUR REPORTE .....	+	64 321,48
ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + ou - (déficit)		
C) RESULTAT A AFFECTER = A+B (hors restes à réaliser) .....	+	66 286,85
<b>D) SOLDE D'EXECUTION D'INVESTISSEMENT</b>		
déficit (besoin de financement) .....	-	
excédent (excédent de financement) .....	+	3 437,85
<b>E) SOLDE DES RESTES A REALISER D'INVESTISSEMENT</b>		
Besoin de financement .....	-	
Excédent de financement .....	+	
F) BESOIN DE FINANCEMENT = D+E .....		
<b>DECISION D'AFFECTATION</b>		
1- AFFECTATION EN RESERVES R 1068 en investissement.....		
(au minimum couverture du besoin de financement F)		
2- REPORT EN FONCTIONNEMENT R002 .....		66 286,85
(résultat à affecter ligne C moins ligne 1 ci-dessus)		

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents

**N°04/15 : FIXATION DU TAUX DES TAXES DIRECTES LOCALES 2015**

Monsieur le Maire informe l'assemblée de l'état de notification de la Fiscalité Directe Locale réceptionné pour 2015.

Sur proposition de la Commission des Finances, et après en avoir délibéré, l'assemblée décide de ne pas augmenter les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2015.

**VOTE ET ARRÊTE** les taux des quatre taxes comme suit :

<b>TAXE</b>	<b>TAUX</b>	<b>BASE</b>	<b>PRODUIT</b>
Taxe d'Habitation	12,59 %	222 500	28 013
Taxe Foncière (Bâti)	4,19 %	145 300	6 088
Taxe Foncière (non Bâti)	29,75 %	28 200	8 390
Taxe Professionnelle/CFE	-	-	0

**42 491**  
**=====**

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents

**N°05/15 : BUDGET PRIMITIF 2015**

Propositions du Maire :

	<b>Section de fonctionnement</b>	<b>Section d'investissement</b>
<b>Dépenses</b>	<b>169 650,85 €</b>	<b>55 688,70 €</b>
<b>Recettes</b>	<b>169 650,85 €</b>	<b>55 688,70 €</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** lesdites propositions.

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents

**N°06/15 : AVIS - DEMANDE DE DÉROGATION À L'OBLIGATION DE COLLECTE HEBDOMADAIRE DES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES**

Le conseil municipal,

**Vu** l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales qui pose le principe de la prise en charge des déchets des ménages par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale ;

**Vu** l'article L. 2224-23 qui, quant à lui, précise que « dans les zones agglomérées groupant plus de cinq cents habitants permanents, qu'elles soient comprises dans une ou plusieurs communes, les ordures ménagères sont collectées au porte-à-porte au moins une fois par semaine. Dans les autres zones, le maire peut prévoir, par arrêté, soit la collecte au porte-à-porte, soit le dépôt à un ou plusieurs centres de réception mis à la disposition du public » ;

**Considérant** qu'il est possible, sur le fondement de l'article R2224-29 du CGCT, d'édicter des dispositions dérogeant temporairement à l'article R.2224-23 du CGCT, par arrêté préfectoral motivé, pris, après avis des conseils municipaux intéressés et du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

**Considérant** que la Communauté de Communes du Haut Chemin (CCHC) a instauré la redevance incitative dans le but d'améliorer le « tri » afin de revaloriser au maximum les déchets ménagers en responsabilisant les habitants sur l'enjeu environnemental.

En 2014, la situation est la suivante :

- La CCHC constate une production annuelle d'ordures ménagères résiduelles par habitants et par an de l'ordre de 103 kg en 2011 (la moyenne départementale se situait en 2011 à 282 kg)  
107 kg en 2013  
340 kg en 2008
- Le taux de présentation des bacs sur le territoire est de 25,39%, soit la présentation des bacs une fois toutes les 3 semaines ;
- Le taux d'utilisation du service par les usagers n'est pas différent en période estivale.

Au regard de cette évolution, la CCHC souhaite adapter le service public à ce nouveau contexte afin d'en garantir l'efficacité et de continuer à offrir un service correspondant aux attentes des usagers, aux préconisations en matière environnementale au meilleur coût :

- La collecte bimensuelle des ordures ménagères résiduelles contribuerait à une diminution notable de l'empreinte carbone ;
- La diminution de la fréquence des collectes permettrait une baisse des coûts annuels de collecte d'environ 30 000 euros par an.

**Considérant** que la salubrité et la propreté publique sont assurées ;

**après en avoir délibéré,**

Emet un **avis défavorable** (7 voix contre et 4 voix pour une collecte bimensuelle) sur la demande de dérogation à l'obligation de collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles.

## **N°07/15 : CONSULTATION SUR LES PROJETS DE MISE A JOUR DES SCHÉMAS DIRECTEURS D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) ET DES PROGRAMMES DE MESURES RHIN ET MEUSE, AINSI QUE SUR LES PROJETS DE PLANS DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI) RHIN ET MEUSE**

Après deux années de travail et de concertation, les acteurs de l'eau et des inondations réunis au sein du Comité de bassin, de ses commissions et groupes de travail, ont élaboré les projets de mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les projets

de plans de gestion des risques d'inondation (PGRI), pour la partie française des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse, pour la période 2016-2021.

Le Public est actuellement consulté pendant une période de six mois, du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015, sur ces projets. Parallèlement à cette consultation, les projets de PGRI doivent être soumis à l'avis des instances et parties prenantes, notamment des collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme et d'aménagements de l'espace, en application de l'article R.566-12 du code de l'environnement.

Le conseil municipal,

**Considérant** les évaluations environnementales ainsi que l'avis de l'autorité environnementale ;

**après en avoir délibéré,**

Emet un **avis favorable** sur les projets de mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et de programmes de mesures Rhin et Meuse, ainsi que sur les projets de plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhin et Meuse.

### **N°08/15 : ADHÉSION DE LA CCHC AU SYNDICAT MIXTE POUR LA FIBRE OPTIQUE**

Consciente des enjeux liés au développement d'une offre internet à Très Haut Débit pour l'avenir de son territoire, la Communauté de Communes du Haut Chemin a réalisé une étude visant à définir les solutions techniques, économiques et juridiques permettant d'aboutir à des solutions de Très Haut Débit pour tous ses habitants.

**Vu** le projet de création d'un Syndicat Mixte Départemental en charge d'exercer la compétence aménagement et développement numérique sur le territoire des collectivités membres.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-27,

**Vu** les statuts de la communauté de communes du Haut Chemin,

**Vu** la délibération du conseil communautaire du 22 janvier 2014 approuvant l'adhésion de la communauté de communes au syndicat mixte pour la fibre optique,

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales fixant la procédure d'adhésion à un syndicat mixte, le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur cette adhésion.

Le conseil municipal **après en avoir délibéré,**

**APPROUVE** l'adhésion de la communauté de communes du Haut Chemin au syndicat mixte pour la fibre optique.

**CHARGE** Monsieur le Maire de notifier la présente délibération à Monsieur le Président de la communauté de communes du Haut Chemin et au représentant de l'État.

## **N°09/15 : CONVENTION PORTANT SUR LES CONDITIONS DE RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX.**

Le maire donne lecture de la convention :

La présente convention se propose de préciser les domaines dans lesquels les deux partenaires que sont l'ordonnateur et le comptable peuvent développer leur coordination pour parvenir à une amélioration des niveaux de recouvrement des produits émis par la Collectivité.

Elle s'inscrit dans le droit fil de la « charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics », élaborée avec les associations nationales représentatives des élus locaux, dont les axes constituent des voies opérationnelles pour améliorer le recouvrement et la qualité du service rendu aux usagers.

Entre

LA COLLECTIVITE de SAINT-HUBERT représentée par Monsieur Roland SALLERIN, Maire, autorisé par le Conseil Municipal dans sa séance du 10/04/2015.

et

LA TRESORERIE DE VIGY représentée par Monsieur Marc VILLIBORD, Trésorier.

Est également partie prenante à la présente convention, la recette des finances de Sarreguemines, chargée de l'animation, du pilotage et de l'assistance dans le recouvrement des produits locaux pour l'ensemble du département de la Moselle.

a été convenu ce qui suit :

### **1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention se fixe comme objectif de renforcer les relations de travail existant entre les services de l'ordonnateur et ceux du comptable dans le but d'améliorer le recouvrement des produits locaux.

Afin d'y parvenir, un véritable partenariat doit se développer avec comme appui une implication de l'ensemble des acteurs et de leurs services.

Les services de l'ordonnateur se donnent donc pour objectifs

- d'émettre les titres tout au long de l'année selon un flux régulier et dans un délai maximal de 30 jours après la constatation des droits ;
- de ne pas émettre les créances de la Collectivité en dessous du seuil de 5 €uros fixé par les articles L1611-5 et D1611-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- de veiller à la qualité des informations portées sur les titres de recettes et notamment :
  - la désignation précise et complète des débiteurs : civilité, nom, prénom, adresse complète, numéro SIRET pour les entreprises ;
  - la présence sur les avis des mentions obligatoires relatives à leur caractère exécutoire ;
  - le détail des éléments de liquidation et l'adjonction, si nécessaire, des pièces justificatives permettant au comptable, en application de l'article 19-1 du décret

n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, de contrôler la régularité de l'autorisation de percevoir la recette ;

- les informations permettant au débiteur de s'acquitter de sa dette par des moyens modernes de paiement et de faciliter son orientation entre les différents services (coordonnées et champ de compétence de l'ordonnateur et du comptable).
- d'émettre les titres collectifs (rôles de cantine, de garderie et factures d'eau, d'assainissement, d'ordures ménagères,...) selon un planning annuel établi en tout début d'exercice ;
- en cas de recherche infructueuse du Trésorier, de fournir les renseignements détenus permettant au comptable de procéder au recouvrement contentieux de la créance. Sans prétendre à l'exhaustivité, un recouvrement efficace est conditionné par la connaissance de l'employeur, du ou des comptes bancaires, de la date de naissance et de l'adresse réelle, et éventuellement du patrimoine du débiteur ;
- de faciliter l'action en recouvrement du Trésorier par une autorisation permanente et générale de poursuites ;
- de présenter au Conseil Municipal les demandes d'admission en non-valeur dans les meilleurs délais et de motiver les refus éventuels.

Les services du comptable se donnent, quant à eux, pour objectifs de :

- transmettre aux services d'ordonnancement le relevé des recettes perçues avant émission de titres selon une périodicité fixée à 30 jours maximum ;
- s'assurer de mettre à leur disposition les informations relatives à la trésorerie et à la situation du recouvrement via l'accès au portail HELIOS ;
- de leur faire connaître les chèques remis par les régisseurs et qui s'avèrent sans provision. Ainsi, l'ordonnateur pourra émettre dans les meilleurs délais un titre de recette à l'encontre des débiteurs défaillants ;
- de renvoyer aux services de l'ordonnateur les avis de rejet de prélèvement, pour suite à donner quant au fichier des tiers et émission d'un titre de recette à l'encontre des débiteurs défaillants s'il s'agit de prélèvements à l'initiative de l'ordonnateur ;
- de renvoyer aux services de l'ordonnateur les copies des avis des sommes à payer que La Poste n'a pu distribuer, pour information et suite à donner quant au fichier des tiers ;
- de rendre compte, à chaque demande de l'ordonnateur, des poursuites exercées sur les dossiers à enjeu ;
- de rendre compte des difficultés de recouvrement à l'aide notamment de la transmission d'états de restes à recouvrer assortis d'une analyse circonstanciée (selon une périodicité à définir sous la forme d'un fichier dématérialisé retraité afin de souligner les éléments importants) afin que l'ordonnateur puisse être en mesure de suivre le recouvrement des produits et de donner tout renseignement utile à l'action en recouvrement. La gestion de la base tiers est une politique commune définie conjointement par l'ordonnateur et le comptable ;
- de respecter le calendrier d'envoi des documents de rappel et poursuites (paramétrage Hélios) :

- une lettre de relance sera adressée à l'ensemble des débiteurs après l'expiration d'un délai incompressible de trente jours suivant la date d'échéance indiquée sur l'avis des sommes à payer ou à défaut la prise en charge du titre ou du rôle ;
  - une opposition à tiers détenteur (OTD) pourra être notifiée selon la nature des renseignements et dans le respect des seuils réglementaires (130 € pour une OTD à la banque et 30 € pour une OTD à l'employeur, à la CAF ou à tout autre tiers détenteur),
  - en l'absence de tiers saisissable, une phase comminatoire pourra être exercée par huissier de justice, à la diligence du comptable ;
  - en l'absence d'information sur un tiers détenteur pouvant être actionné et pour les seules créances à enjeu, le comptable pourra diligenter une procédure de saisie-vente.
- de présenter régulièrement, tous les 3 mois, le cas échéant, des états d'admission en non-valeur.

CONJOINTEMENT, l'ordonnateur et le trésorier S'ENGAGENT à :

- étudier la mise en place rapide de moyens modernes d'encaissement (Titres payables par Internet TIPI, prélèvement à l'échéance, carte bancaire) ;
- étudier la possibilité de mettre en place une fiche de visite commune permettant de prendre en charge les réclamations des usagers pour le compte du comptable ou de la collectivité, et de les communiquer au service compétent ;
- collaborer à l'information des usagers par des actions de communication coordonnées (messages d'information, notamment en matière de moyens modernes de paiement, sur le site internet de la collectivité ; insertion des coordonnées de la trésorerie...) ;
- développer la mise en place des régies ou améliorer leur fonctionnement, notamment sur le plan de la simplification des tarifs, afin de favoriser le recouvrement amiable et rapide des recettes ;
- définir une politique de recouvrement sur les bases suivantes :

Acte de poursuite	Seuils retenus	Autorisation de poursuivre générale et permanente (droit local)
Lettre de relance	5 €	
Opposition à tiers détenteur caf , employeur et autre tiers	30 €	X
Phase comminatoire (huissier de justice)	30 €	
Opposition à tiers détenteur bancaire	130 €	X
Saisie-vente	500 €	X
Poursuites par saisie extérieure pour les débiteurs résidant hors département	500 €	X

Afin d'accélérer l'apurement comptable de certaines créances, l'ordonnateur et le comptable s'engagent également à mettre en œuvre les actions permettant :

- l'admission automatique en non-valeur des petits reliquats inférieurs au seuil retenu pour l'envoi d'une lettre de relance ;



- la proposition en non-valeur des créances en l'absence de recouvrement à l'issue de la phase contentieuse ;
- la prise d'une délibération de non-valeur des créances effacées définitivement par le juge, décision liant la collectivité ;
- l'examen conjoint et au minimum annuel des créances irrécouvrables pour en tirer les enseignements et améliorer tout ou partie de la chaîne des recettes, de l'émission du titre jusqu'à son apurement.

Un bilan de l'application de cette convention sera également dressé annuellement entre l'ordonnateur et le comptable.

Suite à ce bilan, toutes dispositions existantes ou complémentaires pourront être revues ou prévues.

Le cas échéant, un avenant traduira ces modifications.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**CHARGE** le Maire de signer la convention portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux.